

Québec, le 20 juin 2014

Madame Marie Josée Harvey
Bureau des audiences publiques sur l'environnement

Objet : Mandat portant sur *Les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent*

Questions complémentaires du 17 juin 2014 (DQ25, n^{os} 26 à 29)

Madame, par la présente, je désire fournir les réponses aux questions que vous avez fait parvenir au Ministère le 17 juin dernier. Dans ce document, je reprends les questions que vous nous avez envoyé et j'insère les réponses aux endroits appropriés

Question 26

En 2011, dans son rapport sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste, le BAPE formulait l'avis suivant : «*La commission d'enquête est d'avis que le réseau de surveillance des débits des cours d'eau devrait être adapté pour assurer une gestion appropriée en tenant compte des effets cumulatifs des activités industrielles et de la capacité de support des écosystèmes.* » (BAPE 2011, p.103).

Y a-t-il eu des changements apportés au réseau de surveillance des cours d'eau sur le territoire visé par l'industrie du gaz de schiste depuis 2011 ? Le cas échéant, donnez le plus d'informations possibles sur les changements survenus.

Réponse 26

Des stations hydrométriques ont été ajoutés et d'autres fermés depuis 2011. Le tableau ci-dessous indique les modifications apportées au réseau depuis 2011 sur le territoire visé par l'industrie du gaz de schiste

Tableau 1 : Modification apportées au réseau depuis 2011 sur le territoire visé par l'industrie du gaz de schiste

Type de modification au réseau	Numéro de la station	Nom du cours d'eau instrumenté	Nom du bassin versant primaire	Type de station	Latitude	Longitude	Raison de fermeture
Fermeture	030420	Aux Brochets	Richelieu	Débit	45.12266	-72.9962	La station a été fermée suite à des discussions à propos des stations que le CEHQ exploite pour la DSÉE. Comme 2 stations existent sur la rivière Aux Brochets, il a été convenu de conserver la station 030424 au lieu de 030420, entre autres parce qu'elle a une meilleure section de contrôle.
Fermeture	031501	Marguerite	Marguerite	Débit	46.26225	-72.5188	Le projet FCI-MESONET est terminé. Fin du projet avec le partenaire (Université Laval). La qualité est bonne pour des débits supérieurs à 0.1 mc/s. La qualité des débits inférieurs à 0.1 mc/s est acceptable en raison de l'imprécision de la courbe de tarage. La qualité des débits inférieurs à 0.005 m3/s est médiocre.
Fermeture	052234	Vacher	Assomption	Débit	45.93155	-73.5102	La station est fermée à cause de la mauvaise qualité de données. Après discussion avec les gens de la DSÉE, la station St-Pierre a été ré-ouverte en remplacement.
Ouverture	024016	Osgood	Bécancour	Débit	46.22389	-71.3825	Station ouverte pour la connaissance hydrologique. Elle remplace une autre station (024013) dont les données étaient jugées de médiocre qualité.
Ouverture	052235	Saint-Pierre	Assomption	Débit	45.97733	-73.4398	La station a été ré-ouverte à la suite de discussion avec la DSEE. La station remplace la station 052234 (Vacher).

Question 27

Dans le rapport synthèse du Comité de l'ÉES sur le gaz de schiste, les auteurs avancent que le fleuve Saint-Laurent pourrait être considéré comme source d'approvisionnement en eau pour l'industrie. Y aurait-il des obligations particulières à considérer dans un tel cas ? Préciser.

Réponse 27

Oui. En plus des différentes obligations relatives à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), dans la mesure où le site de prélèvement se situe complètement à l'extérieur du territoire de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (nommée aussi « Entente »), le prélèvement d'eau sera assujéti au Titre I du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (RDPE) et le préleveur devra fournir au MDDELCC une déclaration annuelle des volumes d'eau prélevés mensuellement, dans la mesure où ceux-ci totalisent un volume moyen quotidien de 75 000 litres ou plus. À noter que le volume d'eau prélevé devra être déterminé à l'aide d'une mesure directe (équipement de mesure et que le préleveur devra tenir un registre de ses activités de prélèvement. Par ailleurs, le prélèvement sera assujéti au Règlement sur les redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau (RREUE).

Dans la mesure où le site de prélèvement se situe complètement à l'intérieur du territoire de l'Entente (appelé aussi « bassin du fleuve Saint-Laurent »), le prélèvement, en plus des exigences du Titre I, sera assujéti au Titre II du RDPE, notamment à l'art. 18.7. À ce titre, dans la mesure où le site de prélèvement dont les ouvrages ou les installations ont une capacité nominale de prélèvement égale ou supérieure à 379 000 litres par jour, le préleveur devra produire une déclaration annuelle des volumes d'eau prélevés et consommés mensuellement, sans égard au volume réellement prélevé ou consommé. À noter que les articles 31.90 à 31.94 de la LQE proscrivent les transferts d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent. Ainsi, l'eau prélevée à partir d'un site de prélèvement situé dans le bassin du fleuve Saint-Laurent ne peut en aucun cas être utilisée à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent. Finalement, le prélèvement sera assujéti au Règlement sur les redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau (RREUE).

Question 28

Les auteurs de l'étude E2-2 ont retenu un scénario de prélèvement d'eau pour lequel cinq plateformes s'approvisionneraient simultanément dans un bassin versant. Selon ce scénario, le débit d'eau requis serait de 193,5 L/s, 24 heures par jour, ce qui représente 16 718 m³/jour (PR3.6.3, p. 20). Ce prélèvement s'approcherait donc de la limite des 19 000 m³/jour fixée par *l'Entente sur les ressources en eaux durables des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent*.

Dans le cas où cette limite serait atteinte (par exemple s'il y avait 6 plateformes ou plus de forage dans un bassin versant ou si la consommation d'eau par plateforme s'avérait supérieure aux estimations de l'étude E2-2), est-ce que les autres parties de l'Entente devraient être consultées ? Est-ce que cette limite s'applique par filière, par entreprise, autrement ?

Réponse 28

Dans le cas d'une demande d'autorisation qui porte sur un prélèvement d'eau (visé à l'art. 31.95 de la LQE) dans le bassin du fleuve Saint-Laurent qui implique une consommation moyenne d'eau de 19 000 000 litres ou plus par jour, le Québec a l'obligation de donner un avis aux Parties signataires de l'Entente et de leur donner l'opportunité de présenter leurs observations. À noter que cet article (LQE art. 31.97) n'est pas en encore vigueur.

En vertu de l'art. 3.1 du RDPE, pour déterminer si une capacité de prélèvement d'eau ou si un prélèvement d'eau atteint le volume à partir duquel le préleveur est tenu, en vertu d'une disposition du RDPE, de déclarer les volumes d'eau qu'il prélève ou qu'il peut prélever, doit être additionnés, chaque fois que plus d'un site de prélèvement est relié à un même établissement ou à un même système d'aqueduc, tous les volumes d'eau prélevés de chacun d'eux. Sont réputés faire partie d'un même établissement, les établissements dont les activités sont connexes ou complémentaires l'une de l'autre relèvent d'un même préleveur.

Question 29

Toujours en lien avec *l'Entente sur les ressources en eaux durables des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent*, compte tenu du fait qu'environ 50% de l'eau utilisée pour forer et fracturer un puits gazier ne revient pas et reste dans le fond du puits pour une période indéterminée, M. Lamontagne nous a indiqué en audiences qu'il s'agissait d'eau « consommée » et que cette eau était réputée être sortie du bassin (extrait du DT4, lignes 2555 à 2570) :

« PAR LE COMMISSAIRE :

Alors la question suivante ! Oui, je vais vous voir tout de suite après. Question suivante : de l'eau de fracturation qui reste dans le fond ou de l'eau de reflux qu'on va enfouir dans les formations profondes le cas échéant, est-ce que c'est de l'eau qui est considérée comme restant dans le bassin ou sortant du bassin ?

PAR M. CHARLES LAMONTAGNE :

C'est une très bonne question. Mais elle a été répondue. C'est de l'eau consommée. De l'eau consommée, c'est de l'eau qui est sortie du bassin. Parce que les gens qui ont fait l'entente, ils savent très bien qu'il y a plusieurs municipalités qui prennent de l'eau, qui la traitent, qui la distribuent, puis là les gens la « flushe » dans leurs toilettes, puis ils prennent un bain avec, puis ça revient à la rivière ou dans le bassin des Grands Lacs. Alors il y a une estimation de la quantité d'eau consommée par les municipalités, par les industries. Une usine d'embouteillage d'eau, l'eau est réputée consommée, donc exportée du bassin. »

Q29a Compte tenu de cela, est-ce que les prélèvements d'eau puisés sur le territoire de l'Entente pour forer et fracturer un puits de gaz de schiste doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation en vertu de cette entente ?

Réponse 29a

Présentement, le nouveau cadre réglementaire relatif aux autorisations de prélèvement d'eau n'est pas encore en vigueur (Projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection). Hormis les dispositions de la LQE applicables, aucune demande d'autorisation spécifique à l'Entente n'est nécessaire d'ici à l'adoption du RPEP.

Q29b Qu'en est-il de l'eau de reflux qui doit être acheminée en dehors du bassin du fleuve et des Grands Lacs pour être traitée ou qui est enfouies en profondeur comme mode de gestion ?

Réponse 29b

L'acheminement de l'eau prélevé dans le bassin du fleuve Saint-Laurent vers un site à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent est strictement interdit. Seuls les transferts d'eau destinés à l'alimentation en eau potable d'une municipalité à cheval sur la ligne de partage des eaux peuvent bénéficier d'une exception. Ainsi, les transferts d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent dans le contexte d'une activité liée à l'exploitation des hydrocarbures sont interdits, même pour y être traitée

Q29c Donner le plus de précisions possible sur les tenants et aboutissants de cette entente dans le contexte des activités d'exploration et d'exploitation du gaz de schiste.

Réponse 29c

Présentement, seules les dispositions de l'Entente relatives aux transferts d'eau et à la déclaration des volumes d'eau prélevés et consommés sont en vigueur. Les dispositions relatives au nouveau cadre d'autorisation des prélèvements dans le bassin du fleuve Saint-Laurent ne sont pas encore en vigueur (LQE art. 31.95 et art. 31.97).

J'espère que ces réponses conviennent aux attentes de la Commission

Charles Lamontagne
Répondant du Ministère pour les audiences